

Avenant n° 1 à la convention d'hébergement des élèves du 1^{er} degré au collège Jules Roy de Crécy-en-Ponthieu

Entre

Le Département de la Somme, représenté par Madame Christelle HIVER, Présidente du Conseil Départemental, habilitée par délibération n° 26.5.13 du Conseil Départemental en date du 22 juin 2026,

Et

La Communauté de communes Ponthieu Marquenterre représentée par Monsieur Mathieu DOYER, Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du.....,

Et

L'établissement public local d'enseignement dénommé « collège Jules Roy », représenté par Madame Florence TRIBOULET, Principale, habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du.....

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la convention d'hébergement des élèves du 1^{er} degré passée entre le Département, la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et le collège de Crécy-en-Ponthieu, adoptée par l'Assemblée départementale le 22 septembre 2025 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La restauration scolaire est un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement.

Le Département de la Somme, compte tenu des circonstances locales, considère qu'il peut être opportun pour les élèves d'une école primaire de bénéficier des services de restauration du collège du secteur, sous réserve de l'accord du conseil d'administration du collège et du respect des dispositions ci-après.

La convention d'accueil d'élèves du premier degré vient définir les conditions

d'accueil et de surveillance des élèves ainsi que sur les dispositions financières pour la mise à disposition des locaux.

Compte tenu de l'implication du personnel de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre dans la réalisation des missions départementales, il y a lieu de modifier le tarif de vente du repas.

Article 1 :

L'alinéa 3.3 de l'article 3 – Préparation et distribution des repas, service de plonge et nettoyage des locaux est modifié comme suit :

La Communauté de communes Ponthieu Marquenterre met à disposition du personnel dans les conditions suivantes :

10 heures de travail par jour selon les horaires ci-après :

2 agents de 10 h 30 à 15 h 30,

dont 4 h dédiées aux missions départementales telles que la préparation des repas et le service de plonge.

Le personnel de La Communauté de communes Ponthieu Marquenterre prendra en charge le service à table pour les élèves des classes maternelles.

Le personnel recruté par la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre doit :

- être apte aux fonctions, nécessitant en particulier la manipulation de denrées alimentaires. Il doit donc avoir subi les visites médicales obligatoires prévues par les textes. Les certificats d'aptitudes seront remis au collège au début de chaque prise de fonction puis au début de chaque année scolaire ;
- disposer de tenues vestimentaires adaptées. La fourniture de ces tenues est à la charge de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre, leur entretien sera assuré par le collège. Tenue vestimentaire de base à définir.

Le personnel est, pendant la durée de son service au collège, placé sous l'autorité du Chef d'établissement. Un rapport annuel sur la manière de servir sera transmis par ce dernier à la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre. En cas d'inaptitude d'un personnel, le collège sera fondé à mettre fin à la mise à disposition et à demander son remplacement.

Enfin, en cas d'absence d'un personnel, la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre s'engage à avertir le plus tôt possible le collège et à assurer son remplacement dans un délai maximum de ... jours, dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 2 :

L'alinéa 4.2 de l'article 4 – Tarif est modifié comme suit :

Le tarif est établi en tenant compte de la prise en charge par la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre des personnels et des équipements mobiliers.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025, le tarif est fixé à 3,35 €.

Compte tenu de l'implication des agents mis à disposition par la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre dans la réalisation des missions départementales décrites à l'article 3.3, le tarif des repas facturé à la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre est fixé à :

- 7 € pour la période du 1^{er} janvier au 30 mars 2026,
- 6,50 € pour la période du 1^{er} avril au 4 juillet 2026.

Article 3 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent sans changement.

A Amiens, le

La Présidente du Conseil Départemental

Christelle HIVER

Le Président de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre

Mathieu DOYER

La Principale du collège Jules Roy

Florence TRIBOULET